

## LIVRE BLANC CONTROLE URSSAF Le cauchemar des chefs d'entreprise !



### A quoi vous attendre et comment y faire face ?

Sur les 9,5 millions de comptes cotisants dont 2,2 millions de comptes d'entreprises, 14% des entreprises ont été contrôlées en 2014.

Ce qui représente en moyenne un contrôle tous les 3 à 5 ans pour chaque entreprise.

**L'URSSAF tend à vouloir généraliser les contrôles à une fois tous les 3 ans.**

Cependant malgré l'intensification des contrôles, les entreprises ne sont toujours pas contrôlées une fois tous les trois ans. 80% des entreprises ont été contrôlées en 2015 contre 67% en 2014.

Parallèlement à cette fréquence des contrôles que l'URSSAF souhaite renforcer, **le nombre d'entreprises redressées est plus ou moins constant d'année en année : 50% en 2015** contre 60% en 2014 et 51% en 2012.

Minoration du nombre d'heures de travail, travail au noir, faux stagiaires, frais professionnels, loi Fillon, ..., beaucoup d'employeurs sont en infraction sans forcément le savoir.

## I. Le cadre du contrôle URSSAF

### 1) Le mécanisme d'imposition repose sur un système déclaratif : l'URSSAF vérifie la bonne foi du déclarant.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, la CSG et la CRDS, les contributions solidarité autonome, FNAL et transport, les cotisations et contributions d'assurance chômage et d'AGS font l'objet d'un versement global à l'URSSAF.

En tant qu'entreprise employant du personnel vous devez déclarer et payer vos cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF du lieu d'activité de chacun de vos établissements.

La référence de l'URSSAF à laquelle l'employeur verse les cotisations doit d'ailleurs figurer sur le bulletin de salaire de vos salariés.

En votre qualité d'employeur, vous devez déclarer à l'URSSAF toutes les sommes payées et tous les avantages consentis à vos salariés.

Ces éléments constituent la base de calcul des cotisations que vous versez à l'URSSAF.

Ces bases de cotisations aussi appelées « assiettes » sont propres à chaque salarié. Elles varient tous les mois.

Afin d'obtenir le montant des cotisations dues pour chaque salarié, il faut multiplier chaque assiette par les taux en vigueur pour chaque risque couvert.

Les éléments à prendre en compte sont strictement définis et réglementés, de même que les taux qui sont fixés et propres à chaque cotisation.

### 2) Qui peut être contrôlé ?

- L'employeur, personne morale ou physique, privée ou publique.
- Le travailleur indépendant.
- Toute personne versant des cotisations ou contributions du régime général.
- Le redevable de contributions spécifiques auprès d'autres institutions de protection sociale.

**Toutes les entreprises indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité feront l'objet d'un contrôle.**

### 3) Sur quoi porte le contrôle ?

Dans la mesure où le système de collecte des cotisations et des contributions des entreprises à la sécurité sociale repose sur le déclaratif, un contrôle doit être effectué pour vérifier que ces déclarations sont justes.

Le contrôle est destiné à garantir la bonne application des règles mais pas seulement. Il est aussi un moment d'échange et de dialogue privilégié avec le conseiller.

Dès lors qu'il est signifié, **le contrôle portera sur les trois dernières années civiles et la période en cours.**

L'URSSAF vérifiera les cotisations et contributions éligibles sur ces périodes.

Les documents contrôlés et nécessaires sont des documents sociaux, comptables, fiscaux, juridiques et autres.

**Vous pouvez faire l'objet d'un contrôle de l'URSSAF à tout moment.**

4) Les postes à risques :

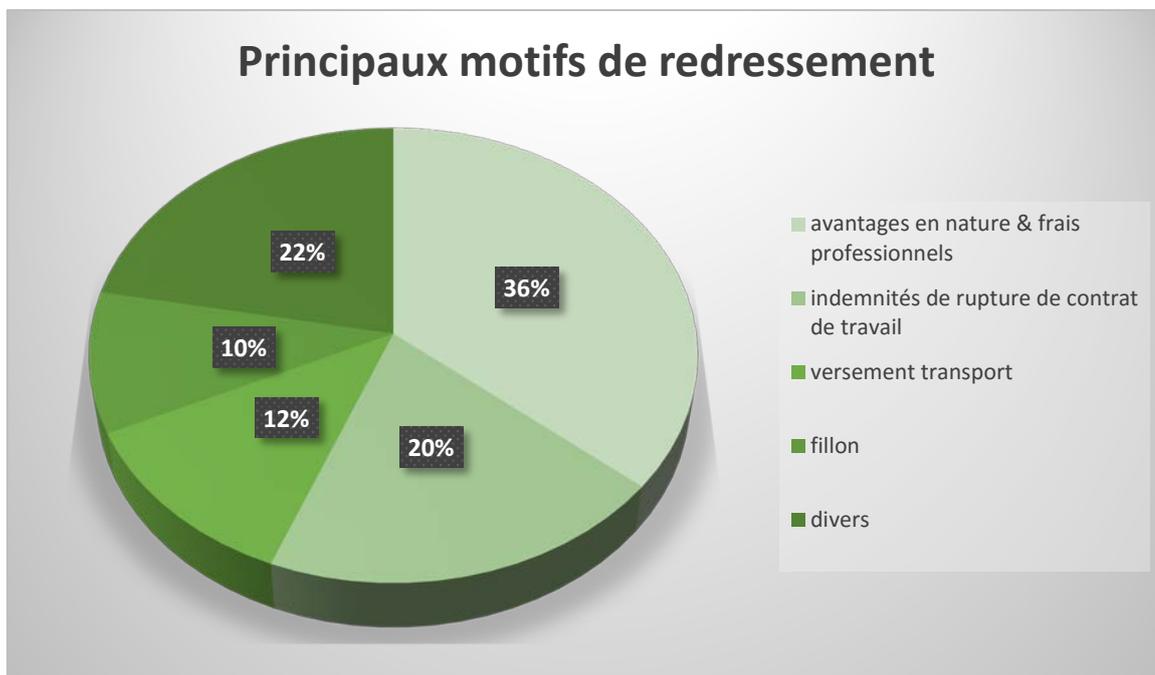
Les raisons de se faire redresser sont nombreuses.

Les erreurs concernent principalement et généralement les avantages en nature, les frais professionnels, les transactions, les allègements de charges et autres exonérations, le versement transport.

**La législation est de plus en plus complexe et donc l'interprétation des textes donne souvent lieu à des erreurs involontaires.**

- a) Les **avantages en nature** sont un classique du redressement URSSAF. S'agissant d'un élément de salaire, il doit être déclaré et soumis à charges. Sous peine en cas de contrôle d'être réintégré et redressé.
- b) Les **remboursements des frais** sont un autre classique des redressements URSSAF. N'étant pas soumis aux charges sociales, il peut être tentant de rembourser directement certains frais de restaurant ou de déplacement au salarié. Mais les règles administratives sont précises. Pour ne pas être soumis à charges, il faut justifier les déplacements, fournir les factures, identifier les invités au restaurant, ....
- c) Les **indemnités kilométriques** sont aussi très surveillées. Il faut respecter strictement un barème fiscal. Il faut une cohérence des déplacements.
- d) Les **réductions Fillon** s'appuient sur des méthodes de calcul complexes. Ce sont des réductions de charges qui concernent tous les salariés jusqu'à 1,6 fois le SMIC. Le calcul est systématiquement vérifié lors d'un contrôle URSSAF.
- e) Les **contrats dits collectifs** de santé, prévoyance ou retraite supplémentaire sont aussi contrôlés de même que les transactions versées à l'occasion d'un départ de salarié.
- f) Le **versement transport** est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par l'Urssaf au titre des cotisations sociales pour être reversée aux autorités organisatrices de transports (commune, département, région, etc.).

Il s'agit d'autant de postes à risques qui conduisent à un redressement.



5) Sécuriser les opérations pour prévenir un contrôle :

**L'employeur peut faire la demande d'un rescrit social en interrogeant les URSSAF ou faire appel à les conseils externes.**

Le **rescrit social** vous permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement sur l'application de certains points de législation à votre situation. Ainsi, l'organisme de recouvrement sera lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il prendra à votre demande, sauf changement de législation ou de situation de fait.

De même, en cas de changement d'organisme de recouvrement (changement d'implantation géographique de l'entreprise, de l'un de ses établissements, changement d'organisme de recouvrement opéré par l'Acoss pour les très grandes entreprises ou pour celles admises en versement en lieu unique), la décision prise par l'Urssaf « d'origine » reste opposable à la « nouvelle » Urssaf (à situation de fait ou de droit identique).

Pour que l'organisme de recouvrement puisse se prononcer, il faut que :

- votre demande entre dans le champ d'application défini par les textes,
- votre demande soit formulée selon des formes précises,
- l'organisme puisse se prononcer en toute connaissance de cause,
- la situation de fait décrite corresponde à la réalité.

La position de l'organisme de recouvrement ne sera opposable que pour le cas exposé. Dans le cas où l'organisme de recouvrement déciderait de modifier sa décision, celle-ci ne vaudrait que pour l'avenir. En cas de changement de position de l'Urssaf, le cotisant peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'ACOSS.

Mais attention, vous ne pouvez pas bénéficier de la procédure de rescrit lorsqu'un contrôle a été engagé, c'est-à-dire lorsque l'avis de contrôle vous a été notifié. Il sera trop tard.

**Faire appel à un expert** reste la meilleure solution.

La législation devenant de plus en plus complexe, le recours aux experts métiers vous garantira la juste application des réglementations et donc des déclarations et des paiements de cotisations sociales toujours justes.

A l'avenir, vous vous protégez du redressement.

## II. Gérer le contrôle URSSAF

### 1) Les différents types de contrôles : sur place ou sur pièces.

#### **Deux types de contrôles sont possibles :**

- Le contrôle sur place qui se déroule dans les locaux de votre entreprise.
- Le contrôle sur pièces qui se déroule dans les locaux de l'URSSAF ou de la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale).

### 2) Le déroulement du contrôle sur place :

Un contrôle peut intervenir à tout moment. Cependant l'URSSAF est dans l'obligation de vous adresser un avis de contrôle, à minima 15 jours avant la date de la 1<sup>ère</sup> visite de l'inspecteur. Cet avis de contrôle URSSAF vous informe de la date et de l'heure de la 1<sup>ère</sup> visite, de l'identité de l'inspecteur ou des inspecteurs ainsi que de la liste des documents ou supports à préparer pour le contrôle.

L'avis mentionne qu'il vous est possible de vous faire assister par un conseil de votre choix et que sur demande, la « charte du cotisant contrôlé » peut vous être adressée. Il est fait mention également de l'adresse électronique à laquelle vous pouvez consulter et télécharger la charte.

A noter que dès lors il ne vous est plus possible d'interroger l'URSSAF dans le cadre d'un rescrit social.

Le contrôle doit être appréhendé avant toute chose comme un moment d'échange et de dialogue entre vous et l'URSSAF. Votre présence lors de la 1<sup>ère</sup> et dernière visite est donc indispensable.

Pour vous aider dans le déroulement de la procédure, vous pouvez vous faire assister de la personne de votre choix. Cette personne idéalement de bon conseil vous représentera auprès de l'inspecteur.

Le contrôle se déroule dans les locaux de l'entreprise mais l'inspecteur peut vous proposer que la vérification s'effectue chez votre expert-comptable.

L'URSSAF va durant cette procédure vérifier les cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois dernières années civiles et de la période en cours.

L'inspecteur est en droit s'il le juge nécessaire de vous demander des documents sur une période antérieure.

Les documents dont l'inspecteur aura besoin sont, notamment :

- sociaux : bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaire, dossiers du personnel, contrats de travail...
- comptables : bilans, grands livres comptables...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes...
- divers : justificatifs de frais tels que des notes de restaurant, les cartes de grise des véhicules...

Dans l'hypothèse où les documents et informations nécessaires au contrôle sont informatisés, la vérification porte sur l'ensemble des données et traitements qui servent de base à l'établissement des déclarations sociales obligatoires et états sociaux, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

L'inspecteur peut aussi effectuer lui-même la vérification sur l'équipement logiciel et matériel.

L'inspecteur s'adapte à votre organisation et à votre système d'information.

Afin de réduire la durée du contrôle et d'alléger les contraintes, l'inspecteur peut proposer d'utiliser les méthodes d'échantillonnage et d'extrapolation pour les vérifications, sauf à ce que vous vous y opposiez.

Les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

### 3) Le déroulement du contrôle sur pièces :

Le contrôle sur pièces est une forme de contrôle comptable d'assiette qui poursuit les mêmes finalités que le contrôle sur place.

Cette procédure est engagée pour les employeurs et travailleurs indépendants occupant 9 salariés maximum au 31 décembre de l'année qui précède le contrôle.

Cette procédure se déroule dans les locaux de l'URSSAF et ne nécessite pas votre présence.

Un inspecteur ou un contrôleur réalise le contrôle.

Comme le contrôle sur place, vous êtes averti préalablement par un avis de contrôle URSSAF. Cet avis mentionne les documents à transmettre, la date limite de transmission et la date de début des vérifications.

L'URSSAF va durant cette procédure vérifier les cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois dernières années civiles et de la période en cours.

L'inspecteur est en droit s'il le juge nécessaire de vous demander des documents sur une période antérieure.

Le contrôle s'effectue sur la base des documents préalablement transmis.

Les documents dont l'inspecteur aura besoin sont les mêmes que lors d'un contrôle sur place, notamment :

- sociaux : bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaire, dossiers du personnel, contrats de travail...
- comptables : bilans, grands livres comptables...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes...
- divers : justificatifs de frais tels que des notes de restaurant, les cartes de grise des véhicules...

Des documents complémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle peuvent être demandés par échanges écrits, téléphoniques ou électroniques.

En cas d'absence de transmission des éléments demandés le contrôle sur pièces est clôturé par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR qui vous informe qu'un contrôle sur place sera engagé.

### 4) Comportement à adopter : **DROITS ET DEVOIRS.**

L'URSSAF a mis sous la forme d'une charte les droits et garanties de même que les modalités de déroulement du contrôle.

La « **charte du cotisant contrôlé** » présente tout ceci de manière synthétique en 4 parties :

- ✓ Les types de contrôle et les personnes pouvant être contrôlées
- ✓ Le contrôle sur place
- ✓ Le contrôle sur pièces
- ✓ Le post contrôle

Cette charte est complétée par un lexique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'URSSAF n'a plus obligation de remettre la charte lors du contrôle sur place, en revanche, l'avis de contrôle doit mentionner l'adresse électronique où cette charte est consultable.

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/ref\\_2713-Guide-CharteCotisant2015\\_web.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/ref_2713-Guide-CharteCotisant2015_web.pdf)

Vous êtes (vous cotisants) tenus de recevoir les agents de contrôle. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont des délits d'obstacle à contrôle.

Quelques exemples d'obstacle à contrôle :

- Refuser de recevoir, sans motif valable, l'agent de l'URSSAF qui a prévenu par avis de passage
- Reporter sans raisons véritables les dates de passage ou faire preuve de réticences interminables visant à entraver son travail
- Refuser l'accès aux locaux sans raisons
- Refuser de remettre certains documents
- Empêcher les salariés de répondre aux questions
- Insulter
- Agresser...

Pour éviter l'obstacle à contrôle, il est par conséquent nécessaire de recevoir l'inspecteur du recouvrement, de lui fournir les moyens matériels d'effectuer son contrôle, de lui fournir les documents qu'il demande comme nécessaires au contrôle et de lui apporter toutes les explications et tous justificatifs utiles.

En cas d'obstruction, l'inspecteur dresse un procès-verbal d'obstacle à contrôle. Il adresse à l'organisme dont il relève, lequel peut le transmettre au procureur de la République aux fins de poursuites.

Il est possible de contester ces procès-verbaux qui font foi, jusqu'à preuve du contraire.

Les peines sont d'un an d'emprisonnement et / ou 3750 euros d'amende.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7500 euros.

Des sanctions complémentaires sont prévues par l'article L 631-2 du code du travail.

Pour gérer cette épreuve, l'assistance par experts est vivement conseillée pour vous aider dans la préparation des documents nécessaires au contrôle, pour vous assister pendant le contrôle, et pour gérer avec vous et / ou pour vous l'après contrôle (contestation du redressement ; recouvrement ; procédure précontentieuse).



### III. L'après contrôle URSSAF

- 1) Finalisation de la procédure : lettre d'observations ; répondre ; mise en demeure.

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations
- à des observations pour l'avenir
- à des régularisations de cotisations en votre faveur ou en faveur de l'URSSAF

**La décision de l'inspecteur vous est notifiée par écrit. Il s'agit de la lettre d'observations.**

La lettre d'observations est un document écrit, daté et signé, qui reprend les conclusions de l'inspecteur ou du contrôleur.

Cette lettre précise :

- ✚ l'objet du contrôle ;
- ✚ les documents consultés ;
- ✚ la période vérifiée ;
- ✚ la date de fin du contrôle ;
- ✚ la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ;
- ✚ la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations ;
- ✚ la mention éventuelle, contresignée par le directeur de l'organisme, de la constatation par l'agent chargé du contrôle de l'abus de droit, de l'absence de mise en conformité ou de l'absence de bonne foi.

A réception de votre lettre d'observations, vous bénéficiez d'une période d'échange et de dialogue avec l'inspecteur pour discuter ses constats et ses observations. Durant cette période de 30 jours dite « période contradictoire », vous pouvez faire part de vos remarques, d'éléments nouveaux, ou de votre désaccord par courrier recommandé avec AR. L'inspecteur devra y répondre par écrit. Il pourra revoir partiellement ou totalement les régularisations envisagées. Il pourra aussi maintenir ses observations.

En cas de redressement, aucune mise en demeure ne vous sera dressée dans le délai dont vous bénéficiez pour vous exprimer.

A l'issue de ces échanges, vous recevrez de la part de l'URSSAF :

- en cas d'observations sans régularisation : une décision administrative à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ;
- en cas de sommes à payer : une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR dans laquelle seront notamment précisés la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;
- en cas de trop versé : l'URSSAF vous proposera d'imputer votre crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de procéder sur votre demande à remboursement.



2) Attitude : payer ou contester.

Afin de régulariser votre situation, vous devez régler les sommes dues auxquelles s'ajoutent les majorations de retard.

Ce règlement devra intervenir dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure.

Vous pouvez solliciter des délais de paiement par lettre motivée si vous avez des difficultés pour payer.

Si vous n'effectuez aucun règlement et si vous ne contestez pas les sommes réclamées, l'organisme sera en droit de vous délivrer une contrainte par lettre recommandée avec AR ou de vous la signifier par acte d'huissier. Vous pourrez dans un délai de 15 jours former opposition motivée auprès du TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale).

3) Exercer un recours : CRA ; TASS.

**Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme de recouvrement, et que vous entendez contester, vous devez saisir le Commission de Recours Amiable (CRA).**

Cette commission examinera votre demande à condition que vous la saisissiez dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure ou de 2 mois si vous avez reçu de l'organisme, une décision administrative confirmant les observations. La saisine de la CRA est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires. Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé. Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission.

En cas de contestation, vous n'êtes pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent de s'accumuler tant que vous n'avez pas versé les sommes réclamées.

La décision de la CRA sera portée à votre connaissance par lettre simple ou recommandée. Elle indiquera le délai de recours et ses modalités.

Sans réponse dans un délai de 30 jours, vous pouvez considérer votre demande comme rejetée.

**Vous pouvez contester la décision de la CRA devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.**

## IV. En quelques chiffres : barométrie du contrôle en 2015 cf enquête de ATEQUACY

### 1) Niveaux et types de redressement les plus fréquents :

**L'URSSAF tend à vouloir contrôler les entreprises une fois tous les 3 ans.**

Sur ces 4 dernières années, **80% des entreprises ont été contrôlées** en 2015 contre 67% en 2014.

Cependant malgré l'intensification des contrôles, les entreprises ne sont toujours pas contrôlées une fois tous les trois ans.

Les contrôles sont plus longs car la législation se complexifie d'année en année (2 mois ou plus).

La fréquence des contrôles reste plus intense dans les grandes entreprises. En effet, 91% des entreprises de plus de 5000 salariés ont été contrôlées entre 2012 et 2015 contre 77% des entreprises de 50 à 250 salariés.

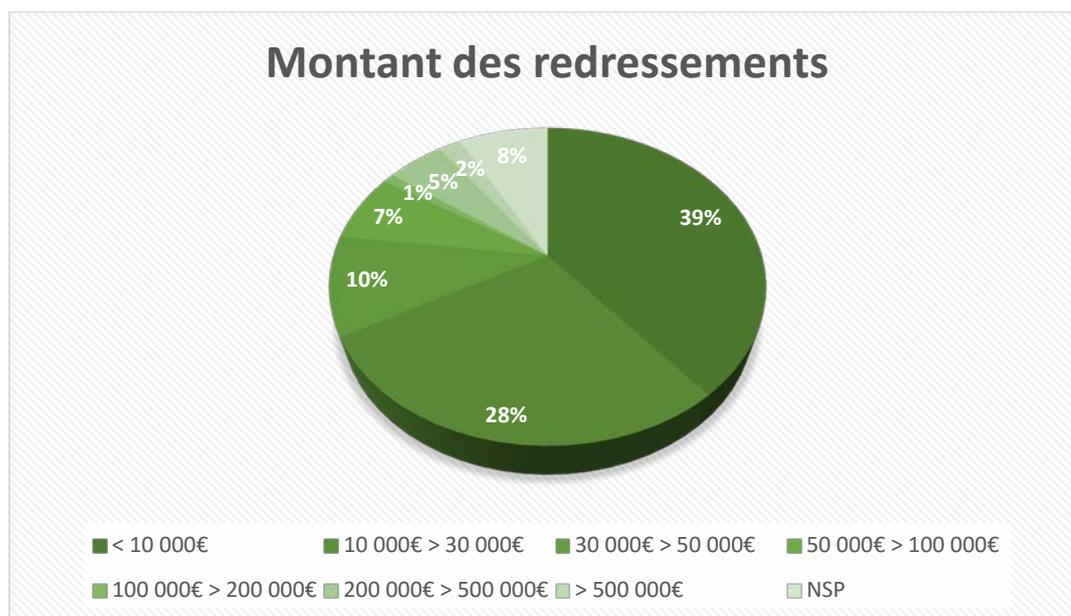
**Le nombre d'entreprises redressées est constant :**

- ❖ En 2012 : 51%
- ❖ En 2013 : 57%
- ❖ **En 2014 : 60%**
- ❖ En 2015 : 50%

En 2014, **112 000 entreprises ont été contrôlées** ce qui représente 14% du total des entreprises. Pour **827 millions d'euros de redressement**.

En 2015, **53% des redressements ont des montants supérieurs à 10 000€** contre 34% en 2014.

Les gros redressements concernent 20% des grandes entreprises (GE) > 500 salariés et 7% des PME de 250 à 500 salariés.



Les sources de redressement sont variées mais principalement dues à des erreurs sur :

- o les avantages en nature ;
- o les frais professionnels ;
- o l'assujettissement des indemnités de rupture de contrat de travail (transaction) ;
- o le versement transport ;
- o le calcul des allègements des charges pour les bas salaires (Fillon).

Le top 3 des motifs de redressement évolue cette année. Les entreprises redressées affirment l'avoir été sur :

- ✓ 36% les avantages en nature et frais professionnels ;
- ✓ 20% les indemnités de rupture de contrat de travail ;
- ✓ 12% le versement transport.

L'allègement Fillon semble de moins en moins être une cause de redressement (10%) car les entreprises maîtrisent mieux la nouvelle formule de calcul.

**C'est la complexité croissante de la législation qui augmente le risque de redressement.**

A noter que 22% des contrôles ont débouché sur une restitution par l'URSSAF d'un trop payé par erreur. Mais globalement les montants restitués sont en forte baisse (86% < 30 000€ en 2015 contre 57% en 2014).

## 2) Comment les entreprises abordent-elles le contrôle ?

Le contrôle est **source de stress pour 37% des patrons** et une gêne dans leur travail pour 36% d'entre eux.



Afin de mieux vivre le contrôle URSSAF, **les entreprises font de plus en plus appel aux conseils d'un prestataire extérieur**. 12% en 2012, 29% en 2013, 34% en 2014 et 30% en 2015.

Ce phénomène semble être largement soutenu par les PME. 36% d'entre elles ont déjà fait appel à un prestataire extérieur lors d'un contrôle URSSAF.

Les grands groupes quant à eux, disposent souvent en interne des ressources nécessaires compétentes.

3) Les entreprises utilisent-elles des moyens de recours pour contester une décision ?

78% des entreprises ont remboursé intégralement en 2015.

Lorsqu'il y a redressement la règle est le paiement intégral. Le constat était déjà celui-ci en 2014 (75%).

**35% des entreprises ont contesté les décisions de l'URSSAF en 2015** contre 25% en 2014 mais seulement 37% d'entre elles affirment que leur démarche a abouti avec succès dont 13% en contentieux. Donc 63% des démarches n'ont pas abouti.

Parmi les entreprises de plus de 5000 salariés, seulement 40% d'entre elles affirment avoir remboursé intégralement. En effet, il n'est pas rare que de telles structures avec un fort impact économique dans la région bénéficient des remises de pénalités en vertu du pouvoir discrétionnaire du directeur départemental de l'URSSAF.

## V. A l'avenir : comment réagir efficacement et durablement ?

Les chefs d'entreprises, au regard du renforcement des contrôles voulu par les URSSAF, ont tout intérêt à anticiper le contrôle en sécurisant les postes à risques. Les postes à risques rappelons-le sont : les avantages en nature, les frais professionnels, les transactions versées lors d'une fin de contrat de travail, les contrats collectifs, les allègements de charges et autres exonérations, le versement transport.

Pour se faire, ils peuvent avoir recours à des experts pour des conseils et / ou une assistance lors d'un contrôle URSSAF.

Mais, au regard de la législation de plus en plus complexe, d'année en année, le chef d'entreprise devrait également **faire le choix de l'externalisation de la gestion de ses paies et donc de fait de ses charges sociales. Le risque de redressement serait alors nul.**





## Contacts Atlantique-RH



01 85 09 37 89

[contact@atlantique-rh.com](mailto:contact@atlantique-rh.com)

### SIEGE SOCIAL

86 bd Pasteur

75015 Paris

### PRODUCTION

16-18 rue l'Hermitte

33520 Bruges